

Règlement du Centre d'Application et de Recherche sur l'Enseignement des Langues de l'Université Ankara Yıldırım Beyazıt(1)

CHAPITRE I

Objectif, Portée, Fondement et Définitions

Objectif

ARTICLE 1- (1) Le présent règlement a pour objectif (**Modification : JO-31/7/2022-31909**) de réglementer les procédures et les principes concernant les objectifs, les domaines d'activité, les organes administratifs et les fonctions de ces organes administratifs de Centre d'Application et de Recherche sur l'Enseignement des Langues de l'Université Ankara Yıldırım Beyazıt.

Portée

ARTICLE 2- (1) Le présent règlement (**Modification: JO-31/7/2022-31909**) s'applique aux dispositions concernant les objectifs, les domaines d'activité, les organes administratifs, les fonctions et les méthodes de travail de ces organes administratifs de Centre d'Application et de Recherche sur l'Enseignement des Langues de l'Université Ankara Yıldırım Beyazıt.

Fondement

ARTICLE 3-(1) Le présent règlement a été préparé sur la base de tiret (2) du point (d) du premier alinéa de l'article 7 ainsi que de l'article 14 de la loi sur l'enseignement supérieur du 4/11/1981 et N° 2547 .

Définitions

ARTICLE 4-(1) Les significations des termes concernant ont indiqué ci-dessous.

a) Le centre (CAREL) : signifie (**Modification: JO-31/7/2022-31909**) Centre d'Application et de Recherche sur l'Enseignement des Langues de l'Université Ankara Yıldırım Beyazıt.

b) Le directeur : signifie le directeur du centre de langue.

c) Le président de l'université : signifie le président de l'université (**Modification : JO-31/7/2022-31909**) de l'Université Ankara Yıldırım Beyazıt.

d) L'université : signifie (**Modification : JO-31/7/2022-31909**) l'Université Ankara Yıldırım Beyazıt.

e) Le conseil d'administration : signifie conseil d'administration du centre.

CHAPITRE II

Objectifs du centre de langues et son domaine d'activité

Objectifs du Centre

ARTICLE 5-(1) Les objectifs du centre sont d'enseigner la langue turque principalement ainsi que les autres langues mondiales requises, à ceux qui le souhaitent d'apprendre, via l'organisation de divers cours et séminaires, afin de présenter la Turquie, la culture turque et la langue turque.

Champs d'activité

ARTICLE 6-(1) Le centre exerce des activités dans les domaines mentionnés ci-dessous :

- a) Enseigner le turc principalement et le turc ottoman ainsi que répondre aux besoins mondiaux en langues étrangères demandés au niveau national et à l'étranger, ainsi que créer des unités pour présenter la culture turque et la Turquie.
- b) Mener des activités conjointes d'éducation-formation, de recherche, d'application et de publication en collaborant avec les universités, les institutions et organisations publiques concernées dans le domaine de l'enseignement de la langue turque principalement ainsi que l'enseignement des autres langues étrangères nécessaires.
- c) Promouvoir les activités de recherche et leurs mises en œuvre ainsi que l'organisation de séminaires, cours et réunions conformément à l'objectif du centre.
- d) Organiser des voyages dans le pays et à l'étranger pour présenter la Turquie et la culture turque ainsi que pour enseigner efficacement la langue turque.
- e) Préparer des programmes et développer des méthodes d'enseignement et de formation pour la langue turque et les autres langues étrangères nécessaires, en collaborant sur le sujet avec diverses institutions et organisations en Turquie et à l'étranger.
- f) Préparer des films, des cassettes audio et vidéo qui présentent la Turquie, la culture turque et qui supportent l'enseignement de la langue turque principalement ainsi que les autres langues étrangères nécessaires. De plus, publier des éditions de livres, des magazines, des bulletins, des rapports, des projets et des brochures sur ce sujet.
- g) Organiser des programmes d'application axés sur l'expérience professionnelle pour les étudiants du département de turcologie des universités à l'étranger ainsi que pour les étudiants en dernière année et les diplômés du département de langue et littérature turques/des sciences du langage des universités turques, dans le but de leur faire leurs stages ainsi que de délivrer des certificats liés à ces études si nécessaires.

h) Contribuer à l'enrichissement de la langue et de la culture turques en collaborant avec des institutions et des organisations établies à l'échelle nationale et/ou à l'étranger qui représentent les Turcs de l'étranger et les communautés apparentées.

i) Coopérer avec les universités et autres institutions académiques qui enseignent la langue turque ou qui ont des départements similaires à l'étranger.

j) Enseigner la langue turque et d'autres langues étrangères requises aux enfants d'étrangers résidant en Turquie ainsi qu'à nos citoyens qui se rendent à l'étranger et pour qu'ils y soient intégrés à la société dans laquelle ils vivent et réussissent leurs périodes d'études.

k) Enseigner la langue et la culture turques aux citoyens et compatriotes turcs vivant à l'étranger par l'enseignement à distance et si nécessaire en fournissant les matériels de cours qui peut être nécessaire à cette fin.

l) Mener des études comparatives entre le turc et d'autres langues étrangères pour que l'enseignement de la langue turque soit effectué de manière plus fructueuse.

m) Enseigner la langue des pays concernés aux étudiants et aux universitaires venant de l'étranger et aux étudiants et aux universitaires qui iront à l'étranger, dans le cadre des protocoles de coopération entre universités.

n) Faire des traductions à partir d'autres langues étrangères afin de soutenir des études scientifiques sur l'éducation et l'enseignement de la langue turque.

o) Organiser des examens de langue pour le turc et d'autres langues étrangères ainsi que délivrer des certificats de compétences dans la langue concernée.

p) Récompenser les personnes réussies qui contribuent à promouvoir la culture turque et la langue turque.

r) Organiser des cours de langue et préparer des examens de compétences dans la langue concernée conformément aux critères de l'Union européenne.

CHAPITRE III

Organes administratifs du Centre et leurs fonctions

Organes administratifs

ARTICLE 7-(1) Le Centre se compose des organes administratifs mentionnés ci-dessous :

a) Le directeur

b) Le conseil d'administration

Directeur

Le directeur est nommé par le président de l'université pour une période de 3 (trois) ans parmi les personnels académiques chargés d'enseignement à l'université (**Modification: JO-31/7/2022-31909**), exerçant dans les départements concernés, en ce qui concerne les matières spécifiées dans le domaine d'activité du centre. Le directeur dont le mandat vient à expiration est rééligible.

(2) Un maximum de 2 (deux) personnes parmi les personnels académiques chargés d'enseignement (**Modification : JO-31/7/2022-31909**) à l'université (**Modification : JO-26/3/2014-28953**) ont assigné sur recommandation du directeur et approbation du président de l'université en qualité de directeur adjoint pour une durée de trois ans afin d'assister le directeur dans ses responsabilités.

(3) Le directeur adjoint agit à titre de directeur suppléant pendant le congé temporaire du directeur. L'un des membres du conseil d'administration, à commencer par le membre supérieur, agit en tant que directeur suppléant lorsque le directeur adjoint n'est pas en service également. Si la durée de la délégation dépasse 6 (six) mois, un nouveau directeur est nommé. Le mandat du directeur adjoint expire en cas de départ du directeur pour quelque raison que ce soit ou d'expiration de son mandat.

Fonctions du directeur

ARTICLE 9- (1) Le directeur est responsable devant le président de l'université de l'utilisation efficace et du développement de la capacité d'enseignement du Centre, de la conduite régulière des activités d'éducation-formation, de recherche, d'application et de publication ainsi qu'il est responsable de la supervision et du contrôle de toutes les activités et pour l'obtention de leurs résultats. Les missions du directeur sont les suivantes :

a) Représentation du Centre de Langues

b) Présider les conseils d'administration du centre, mettre en œuvre les décisions prises dans ces conseils et assurer l'organisation des travaux entre les unités.

c) Informer le président de l'université de la dotation et des besoins en personnel du Centre accompagnés de sa justification.

d) Exercer la fonction de supervision générale des unités du Centre et du personnel à tous les niveaux.

Conseil d'administration

ARTICLE 10-(1) Le conseil d'administration, qui est composé du directeur, du directeur adjoint et de 5 (cinq) **(Modification: JO-31/7/2022-31909)** membres des personnels académiques chargés d'enseignement à l'université, compte 7 (sept) membres au total.

(Modification: JO-31/7/2022-31909) Les personnels académiques de l'université ont assigné par le président de l'université sur recommandation du directeur pour une durée de 3 (trois) ans. Le membre dont le mandat expire assigne à nouveau pour une durée de 3 (trois) ans.

Un nouveau membre assigne selon les mêmes procédures que le membre qui a quitté ses fonctions pour quelque raison que ce soit.

(2) Conseil d'administration; il se réunit régulièrement une fois par mois sur convocation du directeur. Le directeur peut convoquer le conseil d'administration en réunion extraordinaire lorsqu'il l'estime nécessaire ou à la demande écrite de trois de ses membres. Le conseil d'administration se réunit à la majorité absolue du nombre total de membres et prend ses décisions à la voix de majorité. En cas d'égalité des voix, le vote du directeur détermine le résultat du vote majoritaire. Un membre qui n'assiste pas aux réunions 3 (trois) fois consécutives sans excuse perd sa qualité de membre du conseil d'administration en tant que tel.

Missions du conseil d'administration

ARTICLE 11 - (1) Le conseil d'administration exerce les fonctions suivantes concernant la gestion du Centre de langues :

- a) Prendre des décisions concernant les activités d'éducation-formation, de recherche scientifique et de publication du Centre et déterminer les principes concernant ces activités.
- b) Organiser les procédures réglementaires concernant le Centre.
- c) Examiner et décider les questions concernant le plan d'éducation-formation annuel et le calendrier académique du Centre.
- d) Élaborer des plans pour la formation des lecteurs(trice) en service au Centre et réglementer les principes concernant les programmes de formation.
- e) Déterminer les principes concernant l'implantation des unités dans le Centre.
- f) Mettre en place des groupes de travail temporaires ainsi que des bureaux de coordination pour la formation sur les activités d'éducation, de recherche et de publication.
- g) Déterminer les frais à percevoir des programmes de formation du Centre.
- h) Établir de nouvelles unités et faire des suggestions sur les unités existantes dont la fermeture est jugée nécessaire.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses et finales

Planificateur d'éducation-formation

ARTICLE 12-(1) Le directeur peut assigner un planificateur de l'éducation-formation parmi les personnels académiques chargés d'enseignement à l'université pour élaborer des plans et des programmes concernant l'éducation et la formation et pour traiter des tâches éducatives.

Unités

ARTICLE 13-(1) Des unités peuvent être constituées en fonction du nombre d'étudiants pour mener des études conformes aux objectifs et aux domaines d'activité du Centre.

Les besoins en ressources humaines

ARTICLE 14-(1) Les besoins en personnel académique, technique et administratif du Centre sont satisfaits par le personnel à nommer par le président de l'université conformément à l'article 13 de la loi n° 2547.

Responsable de la dépense

ARTICLE 15-(1) Le responsable de la dépense du Centre est le directeur.

Circonstances non provisoires

ARTICLE 16-(1) Dans les cas où il n'y a pas de disposition dans le présent règlement, d'autres dispositions législatives concernant sont appliquées.

Entrée en vigueur

ARTICLE 17-(1) Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication.

Exécutif

ARTICLE 18-(1) Les dispositions du présent règlement (**Modification : JO-31/7/2022-31909**) sont exécutées par le président de l'Université Ankara Yıldırım Beyazıt.

- (1) Avec l'avenant publié au Journal Officiel du 31/07/2022 et N° 31909 ; le titre de ce règlement "Règlement du centre d'application et de recherche sur l'enseignement des langues de l'Université Yıldırım Beyazıt" a été modifié en tant que titre traité au règlement.

	Le Journal officiel dans lequel le règlement est publié	
	Date	Numéroté
	27/12/2013	28864
	Les journaux officiels dans lesquels sont publiés les règlements modifiant le règlement	
	Date	Numéroté
1.	26/03/2014	28953
2.	31/07/2022	31909
3.		

